

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 mai 2016

JUSTICE DU XXIÈME SIÈCLE - (N° 3726)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 371

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 4 QUATER

I. – Compléter l’alinéa 2 par les mots :

« dans des conditions fixées par décret en Conseil d’État. ».

II. – En conséquence, supprimer les alinéas 3 à 12.

EXPOSÉ SOMMAIRE

La commission a souhaité inscrire dans la loi le principe d'une liste de médiateur auprès de chaque cour d'appel pour l'information des juges. Les conditions d'élaboration d'une liste des médiateurs auprès de chaque cour d'appel relève du pouvoir réglementaire et doivent être renvoyées à un décret pris après avis du Conseil d'Etat.

En effet, la rédaction adoptée, similaire à celle concernant les experts ne peut en l'état être retenue.

Aujourd'hui, de nombreux professionnels du droit – avocats, huissiers de justice, notaires – sont susceptibles d'effectuer des médiations. Par ailleurs, il n'existe pas de diplôme ou de certification des médiateurs, en dehors de la médiation familiale ce qui rend nécessaire notamment de fixer des critères différents pour les médiateurs familiaux.